



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 07 septembre 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyung Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Annexe

**Soumissions des représentants légaux des victimes concernant l'appel interjeté par
le Bureau du Procureur à l'égard de la décision portant sur la mise en liberté
provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M. Liriss Nkwebe
M. Karim A.A. Khan
M. Aimé Kilolo-Musamba
M. Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Royaume de Belgique
République Française
République fédérale d'Allemagne
République Italienne
Royaume des Pays-Bas
République Portugaise
République d'Afrique du Sud

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Historique procédural

1. Le 12 décembre 2008, le Juge unique de la Chambre préliminaire III a rendu la « Fourth Decision on Victims' Participation » reconnaissant, *inter alia*, aux demandeurs a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 le statut de victimes autorisées à participer aux procédures dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 14 août 2009, la Juge unique de la Chambre préliminaire II a rendu la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »² (la « Décision sur la mise en liberté provisoire »), octroyant, sous condition, la mise en liberté provisoire à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, renvoyant l'exécution de ladite Décision jusqu'à ce qu'un État accepte de l'accueillir sur son territoire et invitant les États susmentionnés à présenter des observations détaillées sur les questions liées à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo sur leur sol lors d'audiences qui devaient se tenir entre le 7 et le 14 septembre 2009.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-320-tFRA, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa » pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Jean-Pierre Bemba Gombo » (Juge unique, Chambre préliminaire II), n° ICC-01/04-01/08-475, 14 août 2009 (la « Decision sur la mise en liberté provisoire »).

3. Le même jour, le Bureau du Procureur a déposé le « Prosecution's Appeal against 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' »³ conformément à l'article 82-1-b du Statut de Rome et à la norme 64-1 du Règlement de la Cour.

4. Le 18 août 2009, les représentants légaux des victimes ont soumis leurs « Observations [...] sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome »⁴.

5. Le 25 août 2009, le Bureau du Procureur a déposé la version publique expurgée de son « Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo »⁵ (le « Document à l'appui de l'appel »).

6. Le 26 août 2009, la Chambre d'appel a rendu un « Order on the filing of responses to the 'Observations of the Legal Representatives of the Victims on the Participation of the Victims in the interlocutory Appeal Filed by the Office of the Prosecutor under Article 81(2)(b) of the Rome Statute' and the Prosecutor's request for suspensive effect »⁶.

³ Voir le « Prosecution's Appeal against 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-476 OA2, 14 août 2009.

⁴ Voir les « Observations des représentants légaux des victimes sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le Bureau du Procureur en vertu de l'article 82(1)(b) du Statut de Rome », n° ICC-01/05-01/08-479 OA2, 18 août 2009.

⁵ Voir le « Prosecution's Document in support of the Appeal against Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-485, 25 août 2009 (le « Document à l'appui de l'appel »).

⁶ Voir le « Order on the filing of responses to the 'Observations of the Legal Representatives of the Victims on the Participation of the Victims in the interlocutory Appeal Filed by the Office of the

7. Le 31 août 2009, en l'absence d'une décision de la Chambre d'appel eu égard aux arguments développés par les représentants légaux dans leurs observations du 18 août 2009, et au vu de l'expiration le même jour du délai de 5 jours fixé à la norme 64-4 et -5 du Règlement de la Cour, lequel n'avait pas été suspendu par la Chambre d'appel dans son ordonnance du 26 août 2009, les représentants légaux des victimes autorisées à participer à la procédure ont soumis à la Chambre d'appel leurs observations conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour⁷.

8. Le 03 septembre 2009, la Chambre d'appel a rendu la « Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect »⁸, faisant droit à la requête du Bureau du Procureur et garantissant l'effet suspensif de l'appel interjeté par ce dernier à l'égard de la mise en liberté provisoire de l'accusé.

9. Le même jour, la Chambre d'appel a rendu la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" »⁹, déclarant que la Réponse des représentants légaux déposée le 31 août 2009 ne devait pas être prise en compte et invitant ces derniers à présenter leurs soumissions eu égard à l'appel interjeté par le Bureau du Procureur au plus tard le 7 septembre 2009.

Prosecutor under Article 81(2)(b) of the Rome Statute' and the Prosecutor's request for suspensive effect » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-486 OA 2, 26 août 2009.

⁷ La norme 24-2 du Règlement de la Cour indique comme suit : « Les victimes, ou leurs conseils, peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition 1ère de la règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la chambre ».

⁸ Voir la « Decision on the Request of the Prosecutor for Suspensive Effect » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-499 OA 2, 03 septembre 2009.

⁹ Voir la « Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-500 OA2, 03 septembre 2009.

10. Le même jour, la Juge unique a rendu la « Decision Postponing the Hearings with States on Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Conditional Release and Considering the Defence's Additional Applications »¹⁰, reportant les audiences de consultation avec les États.

11. En conséquence, les représentants légaux des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0278/08, a/0279/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0294/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08 soumettent respectueusement à la Chambre d'appel leurs soumissions sur l'appel interjeté par le Bureau du Procureur à l'égard de la décision portant sur la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo.

II. Sur le fond

12. Dans son Document à l'appui de l'appel, le Bureau du Procureur soutient que la Juge unique a commis deux erreurs dans sa Décision sur la mise en liberté provisoire :

- « [t]he Single Judge erred by finding 'a substantial change of the circumstances since the issuance of the 14 April 2009 Decision'

¹⁰ Voir la « Decision Postponing the Hearings with States on Mr Jean-Pierre Bemba Gombo's Conditional Release and Considering the Defence's Additional Applications » (Juge unique, Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/08-502, 03 septembre 2009.

sufficient to justify the Accused's conditional release » (le « Premier motif d'appel »)¹¹ ; et

- « [t]he Single Judge erred in ordering conditional release without considering the conditions and specifying a State willing and able to enforce them » (le « Second motif d'appel »)¹².

13. De façon générale, les représentants légaux partagent pleinement les arguments développés par le Bureau du Procureur concernant ces deux motifs d'appel.

A. Sur le Premier motif d'appel soulevé par le Bureau du Procureur

14. Les représentants légaux reprennent à leur compte les arguments avancés par l'Accusation concernant le Premier motif d'appel. Plus particulièrement, ils notent et appuient les éléments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de l'absence de changement dans les circonstances et conditions énumérées aux articles 58-1-a et b et 60-2 et -3 du Statut de Rome concernant les restrictions portées à la liberté de l'accusé et la nécessité du maintien en détention de ce dernier¹³. Au contraire, si un changement de circonstances devait être considéré, celui-ci ne pourrait se faire qu'au détriment de l'accusé dans la mesure où l'unique changement intervenu depuis la dernière décision portant sur son maintien en détention est la décision confirmant les charges à son encontre et le renvoyant en procès. En effet, au vu des cinq charges confirmées à l'encontre de l'accusé et eu égard au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité à la lumière

¹¹ Voir le Document à l'appui de l'appel, *supra* note 5, par. 23, p. 10.

¹² *Idem*.

¹³ *Ibid.*, paras. 24-31.

des peines pouvant encourir l'accusé¹⁴, telle qu'ils ne justifient en aucune façon la remise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo.

15. De plus les représentants légaux notent que la Juge unique n'a pas correctement pris en compte, parmi les critères qui devaient être étudiés dans la Décision sur la mise en liberté provisoire, les risques pouvant être encourus par les victimes et les témoins du fait de la position prééminente de l'accusé au sein de la communauté qui le soutient ainsi que des moyens restant à sa disposition. Ces risques sont d'ailleurs concrets comme le démontrent les préoccupations qu'ont exprimées les victimes à leurs représentants légaux¹⁵. De plus les représentants légaux notent que les agissements des membres du parti de Jean-Pierre Bemba ou de ses sympathisants constituent une menace constante pour les victimes ou les témoins, comme démontré par plusieurs sources publiques qui relatent de menaces de mort et d'intimidations à l'encontre d'éventuels témoins.¹⁶

B. Sur le Second motif d'appel soulevé par le Bureau du Procureur

16. Les représentants légaux souscrivent également entièrement aux arguments développés par le Bureau du Procureur en ce qui concerne le Second motif d'appel et souhaitent apporter des développements supplémentaires à l'appui de ce motif d'appel.

¹⁴ Voir article 77 du Statut de Rome.

¹⁵ Sur cette question, voir aussi les développements *infra*, paras. 18 à 20.

¹⁶ Voir à titre d'exemples : Digitalcongo.net, « Menace de mort visant A. Thambwe Mwamba et J. Endundo : la CPI n'affirme pas que ces deux ministres sont témoins contre JP Bemba », 05 septembre 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.digitalcongo.net/article/60822>, consulté le 07 septembre 2009. Voir également Mail&Guardianonline, « DRC ministers threatened in Bemba war crimes case », 31 août 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://www.mg.coza/article/2009-08-31-drc-ministers-threatened-in-bemba-warcrimes-case>, consulté le 07 septembre 2009 ; Mouvement de Libération du Congo en France, « Leonard She Okitundu agressé à Londres », 14 octobre 2006, disponible à l'adresse suivante : http://www.mlc-france.org/article.php3?id_article=301, consulté le 07 septembre 2009.

17. Les représentants légaux s'associent pleinement aux arguments développés par le Bureau du Procureur à l'égard de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve. Ils soumettent de plus que conformément à la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, toutes les victimes qui participent à la procédure contre Jean-Pierre Bemba Gombo, ainsi que les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause auraient dû être invitées à présenter des observations, avant que la Juge unique ne décide de modifier les conditions restrictives de liberté concernant ce dernier. Or, la Juge unique n'a pas activé le mécanisme prévu à cette disposition avant de prendre sa Décision sur la mise en liberté provisoire. À cet égard, les représentants légaux notent que les observations déposées *proprio motu* par le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal de certaines victimes admises à participer dans l'affaire ne sauraient être considérées comme une mise en œuvre du mécanisme en question. En effet lesdites observations répondaient simplement à des arguments supplémentaires présentés par le Bureau du Procureur et la Défense suite à l'audience du 29 juin 2009 et ne peuvent donc pas être considérées comme l'expression des observations des victimes concernant une possible remise en liberté de Jean-Pierre Bemba Gombo ou les conditions attachées à celle-ci.

18. Cette interprétation resterait la même si l'on devait accepter le caractère cumulatif des critères concernant les victimes. En effet, quand bien même l'on reconnaîtrait que seules « *les victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque* »¹⁷ peuvent présenter des observations sur cette question, force est de constater que la Juge unique a failli à cette obligation puisqu'aucune victime, pas même celles cumulant le double statut de victime et de témoin, n'a été préalablement consultée.

¹⁷ Nous soulignons.

19. Cette conclusion est également renforcée par le fait que la version française de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve utilise le conditionnel en ce qui concerne les risques encourus par les victimes¹⁸. Dès lors, dans le doute et conformément à l'obligation de protection des victimes prévue à l'article 68-1 du Statut de Rome, la Juge unique aurait dû demander des observations aux victimes, et ce d'autant plus que dans sa Décision sur la mise en liberté provisoire elle explique expressément, à propos des risques pesant sur les victimes en cas de mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo mis en avant par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour les victimes, que « *the submissions of the Prosecutor and the OPCV ought to be based on more concrete information* »¹⁹. Or, forte de cette constatation, la Juge unique a tout de même pris sa Décision, sans demander d'observations aux victimes concernées, en violation de la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve.

20. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* » ; dans le cas d'espèce, un grand nombre des violences reprochées à l'accusé ont un caractère sexuel voire sexiste et dont certaines commises sur des mineurs. De plus, si l'identité des victimes semble être protégée, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne sont pas en sécurité, beaucoup de victimes, voire des témoins, étant facilement accessibles. En effet, l'éloignement de certaines d'entre elles des centres urbains les expose à des contacts imprévisibles. Les représentants des victimes craignent ainsi la subornation des victimes et la mise en danger de leur vie.

¹⁸ La version anglaise est identique et se lit comme suit: « *victims that have communicated with the Court in that case and whom the Chamber considers could be at risk as a result of a release or conditions imposed* » (nous soulignons).

¹⁹ Voir la Décision sur la mise en liberté provisoire, *supra* note 2, par. 72.

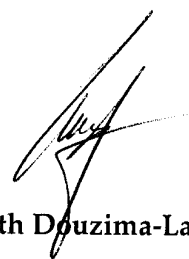
21. Concernant la règle 119-3 du Règlement de procédure et de preuve, les représentants légaux notent également que puisque ladite norme fait obligation à la Chambre compétente de consulter les victimes auxquelles la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, *a fortiori* lesdites conditions devraient être fixées préalablement à la décision de remise en liberté elle-même, faute de quoi les victimes ne seront pas en mesure de formuler leurs observations.

Pour les raisons exposées ci-dessus,

Les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre d'appel de :

- renverser la « Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa »²⁰; et
- d'ordonner le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba Gombo.


Me Paolina Massidda


Me Marie Edith Douzima-Lawson

Représentants légaux des victimes

Fait le 07 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ *Idem*, paras. 5 et 6.